

De ce que le don mutuel ne peut avoir lieu qu'entre les conjoints communs en biens en conclura-t-on que la défense de s'avantager ne s'applique qu'à ces derniers, et non à ceux mariés sous le régime de séparation de biens ou sous celui d'exclusion de communauté ? Tout le monde sait qu'une pareille interprétation n'a jamais été avancée. Et l'on viendra interpréter autrement la disposition d'une autre loi ayant à peu-près le même objet et conçue dans des termes identiques ? nous disons *dans des termes identiques* ; en effet, ces termes *que par don mutuel, que par la communauté* ou si vous le voulez, *que comme communs en biens*, ne sont ils pas les mêmes ? Ne désignent ils pas l'un l'autre un moyen de s'avantager, de s'obliger ? Il est faux de dire que la loi ne parle que de la femme commune en biens ; la loi ne parle pas plus de cette dernière que de celle mariée sous tout autre régime : elle ne dit pas, *la femme commune en biens ne pourra s'obliger que comme commune* ; elle énonce seulement une qualité au moyen de laquelle une femme mariée pourra s'obliger pour son mari : qualité qui certainement ne peut appartenir qu'à la femme commune en biens, et qui fait justement restreindre à elle seule cette faculté : c'est le cas de la maxime : *expressio unius est exclusio alterius*. Mais il ne s'ensuit nullement, de ce que la femme commune en biens a seule cette qualité, ce moyen de s'obliger pour son mari par la communauté, que la loi ait voulu restreindre à elle seule la prohibition de s'obliger autrement, de même qu'il ne s'ensuit pas, de ce que les conjoints communs en biens ont seuls le moyen de s'avantager par le don mutuel, que la loi ait voulu restreindre à eux seuls la prohibition de s'avantager autrement.

Maintenant si l'on considère le but de la loi, l'intention du législateur, l'on verra qu'elle s'applique également à toute femme mariée. L'intention du législateur, est de protéger la fortune de la femme ; or la femme séparée a le même besoin de cette protection que la femme commune en biens ; encore plus, car le mari a la jouissance, l'administration des biens de cette dernière, la disposition de ses revenus, et il